TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 0609243/5

M.

M. Huc
Rapporteur

M. Guedj
Rapporteur public

Audience du 9 avril 2009
Lecture du 23 avril 2009

36-10-06-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2006, présentée pour M. , par Me Sene ; M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 3 avril 2006 par laquelle la sous-directrice des ressources humaines à la direction des services administratifs et financiers du secrétariat général du gouvernement a refusé de faire droit à sa demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2009 ;

- le rapport de M. Huc, rapporteur ;

- les observations de ;

- les conclusions de M. Guedj, rapporteur public ;

- les parties ayant invitées à présenter de brèves observations orales ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que M. , agent contractuel engagé en qualité de technicien informatique dans les services du premier ministre, a demandé par courrier en date du 19 février 2005 a bénéficié de l'allocation d'assurance prévue par les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail ; que par la décision attaquée, l'administration a rejeté sa demande au motif, qu'ayant refusé par courrier du 28 décembre 2005 le renouvellement de son contrat à durée déterminée qui arrivait à échéance, pour des convenances purement personnelles , il ne pouvait être regardé comme involontairement privé d'emploi; que toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que son administration lui ait fait une quelconque proposition de renouvellement de son contrat ; que si M. a effectivement signé le courrier précité par lequel il informait de son souhait de ne pas renouveler son contrat, une telle lettre ne peut être regardée comme la manifestation de sa libre volonté ; que dès lors, en motivant ainsi sa décision, l'administration a commis une erreur de fait ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. est fondé à en demander l'annulation ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : «Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.» ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Nom court du 1er requérant une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision en date du 3 avril 2006 par laquelle le premier ministre a refusé de faire droit à la demande de M. d'allocation d'aide au retour à l'emploi est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser une somme de mille (1 000) euros à M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. et au Premier ministre.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président,
Mme Douet, premier conseiller,
M. Huc, conseiller,

Lu en audience publique le 23 avril 2009.

Le rapporteur,

V. HUC

Le président,

J-M. DUBOIS-VERDIER

Le greffier,

V. LAGREDE

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,
Yannick Chenna

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS